



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/786

S/16344

16 février 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 138 de l'ordre du jour
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU
CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué du porte-parole militaire iraquien daté du 12 février 1984 concernant le nouveau crime abominable perpétré par le régime iranien, qui a bombardé des villes iraqiennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe comme document officiel de la trente-huitième session de l'Assemblée générale au titre du point 138 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Communiqué du porte-parole militaire iraquien daté du
12 février 1984

Notre ennemi criminel a commis ce matin un nouveau crime en bombardant les villes de Basra, Mendeli et Khaban, bien que nous l'ayons averti à plusieurs reprises qu'un tel acte recevra la riposte qu'il mérite. Nous fondant sur notre politique déclarée de riposte de façon à dissuader l'agression, nous utiliserons une partie des moyens de dissuasion à notre disposition pour riposter à cette agression criminelle comme il convient. L'infâme ennemi, allié du sionisme, devrait savoir que, tant qu'il ne renoncera pas à sa politique imprudente et ne cessera ses agressions contre l'Iraq, l'Iraq, avec l'aide de Dieu, le poursuivra et le précipitera au fond de l'abîme. Les peuples d'Iran sont invités à exercer des pressions sur leurs dirigeants pour qu'ils consentent à conclure un accord visant à éviter les attaques contre les villes, sans quoi la politique de leur odieux gouvernement dément entraînera de terribles catastrophes sans nombre.

